



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POTHIER, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57; libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 23 juillet.

(Présidence de M. Brisson.)

Au commencement de l'audience, M. le conseiller Ruperon a fait le rapport d'un pourvoi contre un arrêt de la Cour royale de Rouen, qui n'a présenté, en point de droit, que la question suivante, sur l'interprétation de l'art. 1722 du Code civil :

Dans le second cas de cet article, c'est-à-dire, celui de destruction partielle de la chose louée, la résolution du bail est-elle entièrement laissée à l'option du preneur? N'est-elle pas abandonnée à l'appréciation des Tribunaux? (Rés. nég.)

Pour soutenir la négative, M^e Emile Martin a dit : « Deux cas sont prévus dans l'art. 1722; 1^o destruction totale de la chose louée, et alors résiliation du bail de plein droit; 2^o destruction partielle, et alors la résiliation est laissée uniquement au choix du preneur. C'est le preneur seul qui est constitué le juge, l'appréciateur de l'intérêt qu'il peut avoir à ce que son bail cesse ou continue.

» Ce qui vient confirmer cette interprétation, c'est une disposition analogue du titre de l'usufruit, c'est l'art. 618. Dans le cas de cet article et celui de l'art. 1722, similitude de circonstances; mais dans l'un c'est le juge qui prononce, dans l'autre, c'est le preneur qui a l'option de demander une diminution de prix, ou la résiliation du bail. Rien de plus clair que ces dispositions.

M^e Mandaroux-Vertamy a opposé d'abord une fin de non-recevoir tirée d'un prétendu acquiescement des demandeurs qu'il faisait résulter des faits et circonstances de la cause.

Quant au point de droit, il a reconnu avec son adversaire, que l'art. 1722 établit deux catégories très-distinctes, 1^o celle où la chose est détruite en totalité; 2^o celle où la chose est seulement détruite en partie; mais il a soutenu, en se fondant presque uniquement sur les termes de la loi que le preneur peut, suivant les circonstances, demander une diminution du prix ou même la résiliation de son bail; que, dans le second cas, c'était aux tribunaux à examiner jusqu'à quel point sa demande était fondée sur les circonstances, et à voir si elle n'était pas une spéculation intéressée. Telle est au surplus l'opinion de M. Delvincourt, tome 2, page 275.

M^e Mandaroux soutenait, en outre, en point de fait, qu'il était placé dans le premier cas de l'art. 1722.

M. l'avocat-général Cahier a pensé que la question de droit ne pouvait guère faire de doute. L'art. 1722 est, selon lui, d'une extrême clarté. Au premier cas, celui de destruction totale, la résolution a lieu de plein droit, la faculté de la provoquer appartient au bailleur et au preneur; au deuxième cas, le preneur peut (la loi lui donne cette faculté) demander ou une diminution de prix ou la résiliation du bail. En conséquence, M. l'avocat-général a conclu à la cassation.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, adoptant les conclusions de M. l'avocat-général, a cassé l'arrêt de la Cour royale de Rouen, pour violation des art. 1722 et 1741 du Code civil.

M^e Emile Martin, qui plaidait pour la première fois devant la Cour, a reçu les félicitations de M. l'avocat-général.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 2^e chambres).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audiences solennelles des 16 et 23 juillet.

Nous avons, dans la *Gazette des Tribunaux* du 10 de ce mois, fait connaître l'objet du procès qui, par suite d'un arrêt de partage de la deuxième chambre de la Cour, a amené à la grande audience, d'une part, MM. Swan et d'Aubignose, appellans d'une sentence arbitrale qui a maintenu la société formée pour la colonisation américaine, de l'autre, M. le comte de Redern, et les autres co-intéressés qui s'opposent à ce que cette association soit dissoute.

MM^{es} Berruyer fils et Rigal ont répondu à la plaidoirie de M^e Leroy, avocat de M. Swan. Ils ont soutenu en premier lieu, que M. de Redern, nommé directeur-gérant de la société, n'est point en déconfiture, puisque depuis l'année 1820, ayant traité avec ses créanciers, il n'a été l'objet d'aucune poursuite; en second lieu, qu'ils ont exécuté en tant qu'il était en eux les engagements de la société. Si elle n'a pas eu tous les résultats qu'on pouvait s'en promettre, c'est qu'il avait été fait avec la banque de Wurtemberg un arrangement, d'après lequel les premiers fonds d'un million devaient être faits lors de la sortie de M. Swan de Ste.-Pélagie, et cette sortie s'est trouvée impossible par suite d'un nouvel écrou pris à la requête du Trésor. Les associés ont eu tellement l'intention d'exécuter la société que deux d'entr'eux, MM. Lemerrier et Jérôme avaient fait exprès un voyage aux États-Unis.

M^e Persil, dans sa réplique pour M. Swan, a dit que cette recommandation du Trésor était un des résultats de la cause elle-même et un motif de plus pour prononcer la dissolution de la société, qui d'ailleurs peut être préjudiciable au public. M. Swan ne demandait que cinq millions pour les terres qu'il vendait dans les États de Kentucky et de Virginie. Le contrat d'acquisition porte le prix à dix millions, dont cinq annoncés faussement payés comptant. Cela revenait au même pour M. Swan; mais cela servait en même temps à faire des dupes. C'est ainsi que M. Massias persuadé qu'une entreprise où l'on avait déjà versé cinq millions était bonne, a vendu pour y prendre intérêt, une maison et une superbe galerie de tableaux. Le même motif a déterminé M. d'Aubignose à se défaire de capitaux placés dans les fonds publics.

M. Bérard d'Esglaugeux, avocat général, qui avait porté la parole devant la deuxième chambre, a dit : « La société de Colonisation américaine peut-elle encore réaliser les espérances qu'elle avait fait concevoir, et sur lesquelles elle a fondé son existence? Peut-elle tenir les promesses qu'elle a faites? Les terres vierges encore n'attendent-elles que le succès de votre arrêt pour livrer leurs richesses à la culture et à l'industrie, ou bien est-ce un abîme qu'il s'agit de fermer; ne sont-ce que des illusions dont il faut sauver le péril à ceux qui pourraient s'y laisser éblouir, et votre sagesse n'est-elle appelée qu'à prévenir des ruines? Telles sont les questions qui environnent cette cause d'un intérêt si grave pour les parties, qu'elle réunit dans cette enceinte, qui ont tenu une première fois votre justice incertaine, et qui demandaient, ce semble, pour préparer votre décision, une voix plus imposante et plus habituée à soutenir la solennité de cette audience? Notre position particulière aurait dû nous le faire encore plus désirer, puisqu'elle semble aujourd'hui avoir perdu quelque chose de cette impartialité qui appartient à notre ministère.

« A Dieu ne plaise toutefois que nous venions dans le sanctuaire de la justice, préoccupés des soins de défendre notre opinion, plutôt que de nous éclairer par de nouvelles lumières. Une erreur est toujours bonne à reconnaître, et ce n'est pas au milieu de vous qu'on pourrait oublier qu'un magistrat n'a d'engagemens qu'avec la vérité. Cette vérité, nous l'avons cherchée avec de nouveaux efforts, et c'est le résultat de cet examen que nous venons placer sous les yeux de la Cour.

M. l'avocat-général établit dans la première partie d'une lumineuse discussion que les engagements sociaux ont été remplis autant qu'ils pouvaient l'être, et que les entraves qu'on a éprouvées n'ont pas été le fait du gerant. M. Swan n'a pu mettre la société en possession des terres qu'il lui avait vendues. Ce n'est certainement pas lui qui peut trouver dans son fait personnel un motif de dissolution. Sur le second fait, celui de la déconfiture de M. de Redern, il distingue avec soin les obligations personnelles des obligations qu'il a contractées pour le compte de la société. Relativement à ses affaires particulières, il n'est point en déconfiture; quant aux obligations relatives à la société, s'il ne peut y faire face, ce n'est point à ses associés à lui en faire un crime.

« Sans se livrer, dit le ministère public, à des espérances qu'on pourrait regarder comme exagérées, on peut croire que la délivrance du sieur Swan étant le premier intérêt de tous en deviendra le premier gage, que la vente des terres pourra payer sa liberté, et que les actions de la société pourront reprendre leur valeur. »

M. l'avocat-général conclut à la confirmation de la sentence et à la suppression des expressions injurieuses pour M. de Redern, contenues dans les imprimés signés de M. d'Aubignose, et qu'il a fait distribuer.

La Cour, après délibération dans la chambre du conseil, a infirmé la sentence arbitrale, ordonné la dissolution de la société, dont la liquidation sera faite devant M^e Froger Duchènes, notaire, et condamné les intimés aux dépens.

COUR ROYALE DE PARIS. (2^e chambre.)

(Présidence de M. Cassini.)

Audiences des 16 et 23 juillet.

Un compte courant cesse-t-il de porter intérêts au profit du négociant crédité, par le fait seul que son correspondant l'avertit par lettre qu'il tient les sommes dues à sa disposition, quoiqu'il ne l'ait mis en demeure par aucun acte judiciaire? (Rés. affirm.)

Cette question importante, fort controversée, et sur laquelle on rapportait des arrêts qui ont décidé la négative, s'est présentée dans une cause d'ailleurs fort compliquée entre MM. Guérin de Foncin et compagnie, banquiers à Paris, et les syndics de la masse de Baracca et Vasco, anciens négocians à Turin. Le Tribunal de commerce avait déchargé MM. Guérin de Foncin du paiement des intérêts du compte courant à partir de la mise en demeure établie par la correspondance, et a accordé les intérêts antérieurs à cette époque, non pas au taux commercial de 6 pour 100, mais au taux de 5 pour 100, selon la demande fondée à ce qu'il paraît sur les conventions des parties.

M^e Lavaux, assisté de M^e Coche, avoué, a plaidé au nom des syndics piémontais l'appel de cette disposition; il a rapporté plusieurs arrêts qui ont jugé qu'en pareille circonstance une simple lettre du correspondant ne suffisait point pour empêcher que le reliquat du compte courant fût productif d'intérêts, puisqu'il s'était trouvé libre d'employer ces fonds dans son commerce.

M^e Horson, assisté de M^e Marion Grandmaison, avoué, a soutenu le bien jugé de cette partie de la sentence attaquée, et discuté d'autres griefs d'appel au nom de M. Guérin de Foncin et compagnie.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Bérard Desglageux, avocat-général, a donné gain de cause sur tous les points à MM. Guérin de Foncin, notamment sur la question de droit posée ci-dessus, attendu, a-t-elle dit dans son arrêt, qu'il résulte des faits de la cause que la maison Guérin de Foncin et compagnie, en offrant de se libérer, a fait cesser le compte courant, et qu'il est à présumer que ces banquiers n'ont continué de garder les fonds qu'à titre de depositaires, et sans en faire usage pour leur compte personnel.

TRIBUNAL DU MANS. (Sarthe.)

Le notaire, qui néglige de faire certifier l'individualité des parties, est-il toujours responsable des suites de sa négligence? (Rés. nég.)

La loi du 25 ventôse an XI impose aux notaires l'obligation de n'attester d'actes que lorsque les parties leur sont personnellement connues. Dans le cas contraire, ils doivent faire certifier par deux témoins, le nom, l'état et la demeure de ceux qui se présentent pour contracter devant eux.

Cette précaution est quelquefois négligée : de là, les faux par suppositions de personnes, à la suite desquels se présente ordinairement la question de responsabilité de l'officier public.

Le 11 janvier 1813, le notaire Esnault atteste une obligation de 4000 fr. pour prêt, au profit de Letourneau par Jean Pichet. Des immeubles appartenant à Jean Pichet sont donnés en garantie, et frappés d'une inscription hypothécaire.

Bientôt on apprend que l'individu qui s'est présenté chez le notaire avec Letourneau, est un nommé Beaury; que ce Beaury est insolvable; qu'il a pris faussement le nom de Pichet; qu'il a abusé de titres de propriété que Pichet lui avait confiés pour un autre motif.

Poursuite en faux, instruction criminelle, arrêt qui condamne Beaury; il meurt dans les prisons. Letourneau perd son capital de 4000 fr.

Plusieurs années s'écoulent; le notaire meurt, laissant un sieur Lebreton pour légataire universel. Un autre incident embarrassait encore l'affaire. La minute de l'acte du 11 janvier 1813, déposée au greffe de la Cour d'assises, avait disparu. On ne l'a retrouvée que tout récemment.

Enfin, en 1826, Letourneau et femme forment contre Lebreton, légataire universel du notaire Esnault, une demande tendant à obtenir le remboursement de la somme de 4000 fr., perdue par suite de la négligence du notaire.

Voici le texte du jugement, rendu le 20 juillet, conformément aux conclusions de M. Rondeau, procureur du Roi :

Attendu que d'après l'art. 11 de la loi du 25 ventôse an XI, un notaire ne doit rédiger aucun acte sans connaître ou se faire attester le nom, l'état et la demeure des parties qui se présentent devant lui pour contracter;

Que l'officier public, qui néglige de remplir cette obligation, commet une faute grave, des suites de laquelle il peut être déclaré garant et responsable;

Attendu néanmoins qu'il résulte des art. 1382 et 1383 du Code civil que cette responsabilité ne peut être prononcée que lorsqu'il est prouvé que la négligence du notaire est la cause, sinon unique, du moins principale du préjudice dont la réparation est demandée;

Attendu, dans l'espèce, que Letourneau et femme étaient en rapport avec Beaury, avant qu'il eût comparu devant M^e Esnault, et que ce sont lesdits Letourneau qui ont présenté Beaury au notaire, sous le faux nom de Pichet, et comme beau-frère de Corbin;

Que l'on ne saurait plus vérifier si, d'après ce qui s'est passé dans cette entrevue, les demandeurs, en présentant ainsi au notaire le soi-disant Pichet, n'ont pas, d'une manière plus ou moins formelle, dispensé l'officier public de l'obligation qui lui est imposée par l'art. 11 de la loi précitée;

Attendu que Letourneau et femme ont su, dès l'année 1819, que Beaury et Corbin étant absolument insolubles, l'action en dommages et intérêts contre M^e Esnault était la seule qui pût être utilement intentée;

Attendu qu'ils ont vécu pendant dix ans dans la même ville que ce notaire, depuis que la preuve du faux leur a été acquise, et que cependant ils ont attendu le décès de M^e Esnault pour intenter leur action;

Que cette conduite des demandeurs, qui n'ont d'autres soins que de veiller à la conservation de leur modique fortune, ne peut s'expliquer que par l'intérêt qu'ils auraient eu à céder à la justice une partie des faits de la cause et à n'engager la contestation qu'avec un adversaire qui ne fût pas à même de les déjouer à cet égard;

Attendu qu'en évitant ainsi une discussion contradictoire avec M^e Esnault, Letourneau et femme, au lieu de fournir à la justice la connaissance et la preuve de tous les faits de la cause, ainsi que leur qualité de demandeurs leur en imposait l'obligation, ont, au contraire, volontairement privé le Tribunal du moyen le plus sûr pour éclairer sa religion, et le plus propre à faire recueillir leur demande si elle eût été fondée;

Attendu que le mérite de cette demande ne saurait être jugé d'après les documents incomplets de la procédure criminelle, puisque le notaire n'a pu consigner dans cette procédure ses moyens de défense contre une action dont il n'était pas menacé;

Le Tribunal déclare que la demande de Letourneau et femme n'est pas suffisamment justifiée, en renvoie Lebreton, et condamne les demandeurs aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES LANDES. (Mont-de-Marsan.)

(Correspondance particulière.)

Accusation de parricide.

Jamais cette Cour d'assises n'avait offert un spectacle plus affligeant que dans ses audiences des 11, 12, 13 et 14 juillet. Jean Dauba fils comparait sous le poids d'une accusation de parricide, et déjà l'on savait qu'il avait avoué son crime avec les plus horribles détails. Les nommes Jean Duluc et Jean Fiton lui étaient associés, le premier comme complice du meurtre de Dauba père, le second comme coupable d'une tentative d'homicide volontaire, qui avait précédé le crime principal.

Les nombreux spectateurs cherchent avec curiosité dans les traits de l'accusé Dauba quelque chose qui indique le crime affreux qu'on lui impute et les épouvantables aveux qu'il a faits. Mais la physiologie de cet homme n'a rien de remarquable. On dirait qu'il est étranger à tout ce qui se passe autour de lui; il sourit même quelquefois et ne paraît nullement comprendre le péril de sa position; ses manières, son langage, tout annonce une ignorance profonde et une insouciance stupide; il répond aux premières questions, qui lui sont adressées, d'une voix ferme et même un peu brusque.

Le greffier lit l'acte d'accusation. Au milieu des mouvements d'horreur et de pitié que cette lecture excite autour de lui, l'accusé reste constamment impassible. L'exposé du ministère public fait par M. Soubiran, procureur du Roi, ne l'émeut pas davantage.

Voici les circonstances effroyables de cette cause, telles qu'elles résultent des débats. Jean Dauba, père, possédait dans la commune de Lugant deux petits domaines nommés *Bacqué* et *Poncheton*, distans l'un de l'autre d'environ un quart de lieue. Il demeurait sur le dernier avec son fils, sa bru et ses petits-enfants; l'autre était habité par une femme, Jeanne Halibert, avec laquelle Dauba paraissait entretenir des relations suspectes. Il se rendait presque tous les jours au Petit-Bacqué; il en travaillait les terres par lui-même, y passait souvent la nuit, et quand il rentrait dans son domicile, n'y arrivait jamais qu'à une heure avancée de la soirée.

Ces liaisons de Dauba père avec sa locataire avait été l'objet de fréquents reproches de la part de son fils, qui se plaignait que la maison paternelle s'appauvriissait journellement au profit de cette femme. D'un autre côté, Dauba était querelleur, tracassier et d'une probité fort douteuse. Il avait comparu trois fois en police correctionnelle pour excès, et deux fois pour vol, sans compter les plaintes qu'il avait étouffées à prix d'argent. Ces procès nombreux l'avaient forcé de vendre successivement différentes pièces de terre, et pour éteindre les mauvaises affaires, qu'il s'était suscitées, il était sur le point d'aliéner aussi l'un de ses domaines. Dauba fils voyait de mauvais œil l'inconduite de son père, et se plaignait fréquemment de ce qu'elle exposait ses enfans à une misère prochaine.

Ces causes diverses d'exaspération étaient dans toute leur force, lorsque, le 15 décembre 1826, Dauba, revenant selon sa coutume de la maison occupée par Jeanne Halibert, fut atteint d'un coup de fusil tiré presque à bout portant. Quarante plombs le frappèrent à la tête. La blessure n'occasionna pourtant qu'une maladie de huit jours. Dauba père porta plainte de cet attentat. Il déclara, et fit déclarer par sa concubine, qu'un nommé Fiton, dit *Nen*, en était l'auteur. Cette plainte ne paraît pas avoir eu d'autres suites. On ne crut pas aux indications du plaignant; elles étaient en effet mensongères, soit d'après le témoin circonvenu par Dauba, qui s'est démenti à l'audience, soit d'après l'accusation même; car elle impute le coup de fusil tiré le 15 décembre à Fiton, accusé, qui porte le surnom de *Courroc*, et qui est autre que le précèdent.

Peu de jours après cette première tentative, Dauba père faisait le soir son voyage accoutumé, accompagné d'un petit chien roux, auquel il avait donné le nom de *Rapine*, lorsque cet animal s'arrêta tout-à-coup devant un buisson, contre lequel il aboya d'abord; mais il ne tarda pas à se taire et fit succéder à ses aboiemens des mouvemens de sa queue, comme s'il eût aperçu quelqu'un de la maison. Et, en effet, l'homme caché dans le buisson était Dauba fils, à qui son père reprocha sévèrement ce guet-à-pens. Dauba fils se retira, et

comme son père avait fait à plusieurs personnes la confidence du danger qu'il avait couru, l'accusé disait : *Mon père a eu bien peur ce soir-là, et il avait bien raison; nous étions deux lurons, qui ne l'aurions pas lâché aisément.* Il dit même, en parlant de cette circonstance : *Oui; j'y suis allé et j'y reviendrai s'il le faut.*

L'intervalle du 15 décembre au 31 janvier est rempli par une multitude de propos menaçans de Dauba fils contre son père et de propositions de complicité faites à divers individus. La vente projetée d'une partie des biens de la famille était le sujet éternel des plaintes et des menaces de l'accusé. Il déclarait au nommé Lespez qu'avant que son bien se vendît, il tuerait quelqu'un; à la femme Rémaut : qu'un bain ou quelques coups de barre ne feraient pas du mal à son père; à Garrabos : qu'il tuerait son père et quelqu'autre personne avec lui; à Labarchède : que si quelqu'un tirait un coup de fusil à son père, il n'en serait pas fâché, et qu'il avait déjà trouvé un homme de bonne volonté prêt à le faire pour de l'argent; à un autre témoin : que son père, qui voulait vendre son bien, mériterait bien un coup de fusil.

L'accusé a proposé au témoin Labourguigne de lui donner une somme de 200 fr., s'il voulait aller pour son compte acheter à Roquefort de l'arsenic, dont il avait l'intention de se servir pour empoisonner son père, qui finirait, disait-il, par manger tout son bien. Il avait offert à Deyte 50 fr. toujours pour tuer son père. Enfin ce fils dénaturé avait déclaré à son père lui-même qu'il lui ferait la guerre tant qu'il vivrait.

Dans la soirée du 31 janvier dernier, les témoins Garrabos et Lespez étaient assis au coin de leur feu, à cinq ou six cents pas environ du lieu où depuis fut trouvé le cadavre de Dauba, et le vent était favorable pour apporter les sons jusques à eux. Tout-à-coup la détonation d'une arme à feu se fait entendre. Ils écoutent... la voix d'un homme, qu'ils reconnaissent être celle de Dauba père, parvient jusqu'à eux : un petit chien aboyait et les chiens de la maison des témoins répondaient à ses aboiemens. Ils distinguent même le bruit de coups violens portés sur le corps d'un homme. Dauba s'écriait : *Ah! f..... gueux;* puis il demandait grâce de la vie. Et bientôt le silence le plus absolu succède à cette scène de sinistre augure.

Curieux de vérifier leurs soupçons, les témoins s'acheminèrent aussitôt vers la maison des Dauba très rapprochée de la leur, et ils n'y trouvèrent ni le fils ni le père. Il était environ huit heures du soir. Trois heures après, Dauba fils se rendit chez un sabotier de la commune, qui le connaissait particulièrement. Il était troublé, pâle et tremblant; il demanda du vin, qu'on lui donna; puis, sans que sa confidence fût provoquée par aucune question, il dit : « J'ai entendu un coup de fusil, beaucoup de bruit et de tapage du côté de Bacqué; je crois qu'on a tué mon père... Oui, je crois bien qu'on l'a tué... Vous serez peut-être ainsi que moi appelés en témoignage; dites que je suis venu entre six et sept heures; je vous donnerai quelque chose. »

Le lendemain, 1^{er} février, le chien de Dauba père allait et venait sans cesse, poussant des hurlemens plaintifs, du lieu où gisait le cadavre de son maître à la maison de Bacqué. Dauba fils, qui s'y rendit dans la matinée, passa sur le lieu du crime et le chien aboya de même quand il l'aperçut; mais il ne le suivit pas.

Dans l'après-midi du même jour, le corps inanimé du malheureux Dauba fut trouvé à côté du chemin qu'il avait dû suivre pour revenir la veille de Bacqué à sa maison; il avait été traîné dans un fossé plein d'eau; il tenait encore dans ses mains quelques touffes des bruyères auxquelles il avait sans doute essayé de s'accrocher. Le sol, fortement foulé, indiquait une lutte longue et pénible. On voyait suspendus aux broussailles une grande quantité des cheveux gris de la victime. Le cadavre portait l'empreinte de douze blessures, dont sept à la tête.

Un grand nombre de personnes se rendirent sur le lieu du crime. Il fallut à plusieurs reprises presser Dauba fils d'y venir aussi. Il refusa, malgré des invitations réitérées, d'aller lui-même instruire le maire de sa commune de ce fatal événement, et on ne put, qu'avec beaucoup de peine, le décider à passer la nuit avec les autres habitans auprès du cadavre, en attendant que l'autorité vint faire les constatations légales. Il se décida cependant à demeurer; mais, par un phénomène inconcevable, il dormit paisiblement pendant la nuit du 1^{er} au 2 février, tout à côté du cadavre de sa victime, et à son réveil, le 2 au matin, son premier soin fut d'aller à la maison de Bacqué s'emparer des vêtemens que le père pouvait y avoir laissés. Les jours suivans, l'accusé s'égayait au cabaret, buvait, faisait du bruit comme de coutume, et, un témoin lui ayant déclaré qu'il pourrait bien être arrêté à l'occasion de la mort de son père, il répondit : *Vous voulez peut-être dire que je l'ai tué.... Bah!.... Mon père est sous terre, et mon père y restera!*

Dauba fut en effet arrêté, et des indices graves provoquèrent aussi l'arrestation du nommé Fiton, que le coup de feu du 15 décembre, sa haine bien connue pour Dauba, des propos indiscrets et des démarches suspectes paraissaient avoir compromis. Dauba se retrancha d'abord dans un système de dénégation absolu. Mais bientôt, de lui-même, il fit appeler M. le procureur du Roi, qui se rendit auprès de lui avec M. le juge d'instruction, et il leur fit spontanément l'aveu détaillé de son crime. Seulement, soit par instinct personnel, soit, ce qui est plus vraisemblable, par suite des conseils qui lui avaient été donnés dans la prison, il soutint qu'il n'avait pas prémédité le meurtre de son père, et dénia formellement, comme il l'a fait depuis aux débats, tous les discours et tous les actes qui pouvaient concourir à la preuve contraire. Ce malheureux est demeuré jusqu'au bout convaincu que l'absence de la préméditation pouvait beaucoup adoucir sa peine, et que le nombre de ses enfans, avec la franchise de ses aveux, la feraient réduire à un emprisonnement plus ou moins long.

Les révélations de l'accusé, dans ses interrogatoires et à l'audience, portent en substance ce qui suit : « Les liaisons de mon père avec Jeanne Halibert, pour laquelle ainsi que pour sa fille il dépoilait notre maison, sont la cause première du désordre de ses affaires, de nos discussions journalières et de mon malheur. Le soir du 31 décembre, et lorsque je sortis de chez moi, je ne pensais pas à tuer mon père; je suivais le chemin qui conduit au Petit Bacqué, mais pour aller à un cabaret du voisinage; je trouvai sur le bord de la route Duluc armé d'un fusil. Il me dit qu'il attendait mon père pour le tuer. Je ne lui fis ni observations, ni reproches, et m'éloignai de lui de quelques pas. Trois ou quatre minutes après, mon père vint à passer. Duluc lâcha sur lui un coup de fusil qui ne l'atteignit que faiblement, ou peut-être ne l'atteignit pas du tout. Mon père alors s'écria : *Se vous connais, vous allez avoir à faire à moi,* et, m'apercevant, il courut sur moi et nous nous saisimes aux cheveux. Pendant cette lutte, Duluc, se servant de son fusil comme d'une massue, en porta plusieurs coups à mon père qui fut renversé. Quand il fut par terre, je lui portai moi-même plusieurs coups d'une fourche de fer que je n'avais pas prise pour cet usage, et Duluc et moi nous l'achevâmes. Le petit chien de mon père aboyait constamment. Lorsque nous crûmes que mon père était bien mort, nous le traînâmes dans un fossé plein d'eau et nous nous séparâmes. Pour moi, dans les premiers momens, je n'osai pas rentrer dans ma maison; je n'y revins que fort tard et je cachai ma fourche dans le couvert en paille d'une cabane, où depuis on l'a trouvée. »

Duluc, après son arrestation, fut confronté avec Dauba, qui persista dans ses déclarations. Il ajouta même que quatre mois avant l'action, Duluc lui avait offert de le débarrasser de son père pour 600 fr. Ce qui rendait la complicité de ce dernier plus probable, c'est que les révélations de Dauba paraissaient désintéressées, que d'ailleurs son père était un homme robuste, d'une force extraordinaire, le plus vigoureux peut être de tous les habitans de la paroisse (il relevait sans aide une charrette chargée de 15 quintaux), et l'accusé principal, s'il eût été seul, n'aurait pas même osé l'attaquer. Néanmoins, quant à Duluc, les débats n'ont produit aucune charge.

Le parricide a répété devant les jurés ses effrayans aveux avec un sang-froid inexplicable; il a récité du ton de la plus complète indifférence les détails les plus minutieux de la mort violente de son père. Sa physionomie n'a pas changé un seul instant; sa voix n'a pas été une seule fois altérée.

Les débats se sont prolongés pendant quatre jours. Quarante témoins ont été entendus. L'accusation n'avait pas de grands efforts à faire contre Dauba; elle a été soutenue avec force contre Duluc, et sans être désertée contre Fiton, elle a paru faible, même à M. le procureur du Roi, qui en a fait l'impartial aveu.

La tâche imposée à M^e Laurence était impossible à remplir : aucune défense n'était praticable; il a dû se borner à déclarer son impuissance, et il l'a fait avec une éloquente franchise.

Messieurs, a dit le défenseur en terminant, Dauba, j'en suis convaincu, n'a connu ni l'étendue de son crime, ni la loi qu'il a violée, ni le péril de sa position présente. Les devoirs de la morale, de la religion, de la nature, ne pénétrèrent jamais dans son cœur. C'est un homme à demi sauvage, qui paraît n'avoir suivi d'autre loi que l'intérêt du moment et qui jouit dans toute sa plénitude de cette ignorance native, qu'on a appelée à la tribune *l'heureuse innocence des brutes*. Si, comme les débats le laissent entrevoir, ce profond abrutissement fut dû à l'indifférence coupable de son père, aux déplorable exemples qu'il lui donna pendant presque toute sa vie, hélas! ce père a été bien cruellement puni. Si la stupidité grossière de l'accusé ouvrit seule et si facilement son cœur à la pensée du forfait que sa main consumma, vous le plaindrez peut-être, Messieurs, sans lui pouvoir pardonner, et comme nous, vous appellerez de tous vos vœux le temps, où l'instruction pourra pénétrer dans nos campagnes jusque dans la plus misérable chaumière, et en rendre les habitans meilleurs, en les éclairant. Ces réflexions, Messieurs, me sont naturellement inspirées par la cause. Vous ne les trouverez pas déplacées; elles ne provoqueront point, de votre part, une absolution que vous ne pourriez consentir; mais après même que vous aurez prononcé la réponse fatale, elles vous laisseront, je l'espère, l'idée consolante, que les parricides qui, deux fois dans cette année, viennent d'affliger et d'étonner notre pays, doivent être attribués, non pas à une perversité civilisée, mais à l'ignorance, mais à une nature que malheureusement l'éducation n'avait pas corrigée. »

M^e Brettes, pour Duluc, a su tirer parti des contradictions du principal accusé, de l'in vraisemblance de ses aveux et de l'insuffisance des présomptions invoquées contre son client.

M^e Lubet-Barbon a établi de la manière la plus évidente que Fiton ne pouvait être l'auteur de la tentative du 15 décembre.

Après le résumé clair et précis de M. le président, MM. les jurés sont entrés en délibération. Leur déclaration a été affirmative pour la culpabilité de Dauba, et négative quant aux deux autres accusés, qui ont été sur-le-champ mis en liberté.

Dauba, interpellé sur ce qu'il avait à dire relativement à l'application de la peine, a répondu qu'il suppliait la Cour d'avoir compassion de lui, à cause de ses quatre enfans que sa femme ne pourrait pas nourrir, prière étrange dans la bouche d'un parricide!

Au reste, il a entendu son arrêt avec calme et sans donner aucun signe visible d'émotion; sa parfaite insouciance s'est prolongée jusqu'à la fin. On dit cependant qu'en rentrant dans la prison, il a versé quelques larmes. Il se pourvoira en cassation.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Les arrêtés des Conseils de préfecture, pris par défaut, sont-ils susceptibles d'opposition jusques à exécution? (Rés. aff.)

Un arrêté de Conseil de préfecture est-il censé rendu contradictoirement avec une commune, au moyen de ce que celle-ci aurait été entendue dans deux enquêtes et défendue par un avis du sous-préfet? (Rés. nég.)

Les arrêtés des Conseils de préfecture, à l'imitation des jugemens des Tribunaux, sont susceptibles d'opposition jusques à exécution; cette forme de procéder est d'autant plus nécessaire, en matière contentieuse administrative, qu'elle épargne aux parties les lenteurs et les frais dispendieux du pourvoi au Conseil-d'État en leur laissant un premier degré à parcourir devant l'autorité locale sans déplacement.

Les communes ont leurs actions comme les particuliers; elles ne peuvent être défendues valablement que par leur maire ou adjoint, après délibération du conseil municipal. Des actes hors du débat intérieur, devant le conseil de préfecture, tels que des enquêtes, procès-verbaux d'audition de témoins, expertises, etc., ainsi que des avis de sous-préfet, ne peuvent suppléer les défenses de la commune par mémoires ou pétitions, dans la forme dont nous venons de parler, et qui doivent figurer dans les visas des arrêtés du conseil de préfecture pour établir et justifier qu'il y a eu instruction contradictoire.

C'est dans ce sens qu'une ordonnance royale du 16 mai 1827 a résolu les questions proposées, et par les motifs que :

Les arrêtés des conseils de préfecture, rendus par défaut, sont susceptibles, jusqu'à exécution, d'être attaqués par la voie de l'opposition :

Qu'il est constaté dans l'espèce, par l'arrêté du 26 décembre 1825, qu'il n'avait été fourni aucunes défenses pour la commune de **.

Que les défenses devaient être présentées devant le conseil de Préfecture par le maire ou, en cas d'empêchement, par son adjoint, comme exerçant seul, les actions de la commune, aux termes des lois des 29 vendémiaire an V, et 28 pluviôse an VIII, et qu'il n'a pu y être suppléé ni par l'avis du sous-préfet, ni par les observations ou réquisitions contenues dans les enquêtes qui n'étaient que des actes préparatoires :

Qu'ainsi il a été irrégulièrement déclaré, par l'arrêté du 15 novembre 1826, qu'il n'y avait lieu de recevoir l'opposition formée, au nom de la commune de **, à l'arrêté du 26 décembre 1825 :

Art. 1^{er} L'arrêté du conseil de préfecture du département de **, du 15 novembre 1826, a été annulé :

Art. 2. Le maire de la commune de ** est renvoyé à procéder, devant ledit conseil de préfecture, sur l'opposition par lui formée au susdit arrêté du 26 décembre.

(M. Hatteau d'Origny, rapporteur.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— M. Victor Mangin, éditeur de l'*Ami de la Charte*, journal de Nantes, est assigné pour le lundi 21 juillet, devant le Tribunal correctionnel de cette ville, comme prévenu d'avoir, par un article inséré dans le n^o 1428 de ce journal, et intitulé : *Épître à M. le comte Montlosier*, suivi de chansons sur le séjour des missionnaires à Brest, commis le double délit d'avoir outragé la religion de l'état, et cherché à troubler la tranquillité publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens contre une classe de personnes, le clergé de France. Cet article était signé de l'initiale L... Aussitôt que l'auteur a été instruit de cette attaque, il s'est empressé de se déclarer à M. le procureur du Roi, et de se faire mettre en cause. M. L... sera défendu par M^e Colombel, et le rédacteur éditeur de l'*Ami de la Charte* par M^e Demangeat.

PARIS, 23 JUILLET.

— On a ferré aujourd'hui à Bicêtre une chaîne de forçats, qui doit être dirigée demain matin sur le bague de Brest. Elle est composée de 130 condamnés. A demain quelques détails, qui nous ont paru dignes d'intérêt.

— Le 15 avril dernier, Jacques-Guillaume Héliot, déjà condamné pour vol, à deux mois d'emprisonnement, fut surpris dans la boutique et derrière le comptoir d'un sieur Souppéau, marchand de vins, qui prétendit même l'avoir vu faire des efforts pour ouvrir un tiroir contenant l'argent monnoyé. Cette circonstance particulière ne paraissant pas démontrée, M. de Broë, avocat-général, a pensé que l'introduction d'Héliot dans la boutique suffisait pour établir un commencement d'exécution, manifesté par des actes extérieurs. M^e Cros, défenseur de l'accusé, a répondu que puisque la loi distinguait la manifestation par actes extérieurs du commencement d'exécution, ces circonstances ne pouvaient être confondues par le juge; que la manifestation d'une volonté coupable par des actes extérieurs quelconques ne supposait pas nécessairement un véritable commen-

cement d'exécution, et que, dans l'espèce, il n'y avait pas eu en effet commencement d'exécution.

Le jury a répondu affirmativement sur toutes les questions, excepté sur celle du commencement d'exécution qui n'a été résolu contre l'accusé qu'à la majorité de sept contre cinq. La Cour, après une assez longue délibération, s'est réunie à l'unanimité à la majorité de MM. les jurés; mais, par application de l'art. 9 de la loi du 25 juin 1824, elle n'a condamné Héliot qu'à cinq années de simple emprisonnement.

— Les notables commerçans de la ville de Paris ont terminé leurs opérations. Ils ont nommé juges au Tribunal de commerce. M. Berthe, en remplacement de M. Boutron, démissionnaire, et MM. Chevreux Aubertot, Lemoine Tacherat, Michel, Ferrère Lafite; et juges-suppléans, MM. Samson Davilliers, Fould fils, Galland, Burel, et Béranger.

— La Cour royale, dans une audience formée de la réunion de la première chambre civile et de la chambre des appels de police correctionnelle, prononcera le mardi 31 juillet sur le procès de diffamations imprimées et réciproques entre M. de Maubreuil et M. Paulmier, ancien employé des Douanes.

On croit que le mardi suivant la Cour statuera sur l'appel interjeté par M. Cardon, éditeur du *Journal du Commerce*.

— L'affaire de la contrefaçon de la théorie de l'escrime à cheval par le capitaine Muller sera plaidée demain à la 4^e chambre. M^e Aylies plaidera pour le capitaine Muller, et M^e Gairal pour M. le comte de Dufort.

— Le 21 juillet, une jeune fille de dix-sept ans, domestique à Vanvres, près de Vaugirard, après avoir accouché dans les vignes de cette commune, a enveloppé son enfant dans une serviette et l'a emporté chez une de ses amies de Vaugirard, où elle a été coucher. A quatre heures du matin, celle-ci en s'éveillant aperçoit à côté du lit un paquet de linge ensanglanté, dans lequel elle trouve le corps de l'enfant, qui avait cessé de vivre. Elle adresse de vifs reproches à sa camarade, et la presse de sortir. Cette malheureuse sort en effet et va cacher le cadavre sous des gerbes de blé. Dès le lendemain, la police était à sa poursuite. Elle a été arrêtée, conduite à l'hospice Necker et mise à la disposition de M. le procureur du Roi.

— L'affaire de William Sheen traduit devant le bureau de police de Londres, pour avoir porté atteinte à la paix publique dans une orgie qui a suivi son inconcevable acquittement (voyez l'article *Tribunaux étrangers* du 22 de ce mois) a eu le résultat que nous avions prévu. Deux officiers de police intelligens sont parvenus à s'assurer de Sheen et l'ont conduit à Lambeth-Street. Quelque précaution que l'on eût prise pour tenir son arrestation secrète, le bruit s'en est répandu avec la rapidité de l'éclair. La salle d'audience a été remplie de curieux privilégiés, et toutes les issues qui y aboutissent ont été inondées d'une multitude d'hommes, de femmes et d'enfants. Les femmes surtout étaient irritées contre Sheen, et demandaient comment un misérable, qui de sang-froid a égorgé son propre enfant, avait pu échapper à la justice.

William Sheen conduit devant les magistrats s'est jeté à genoux dans une espèce de mouvement théâtral, et s'est écrié : « Oui, je suis un malheureux, j'ai tué mon fils dans un emportement dont je n'ai pas été maître; mais je suis innocent du délit de menaces et de diffamation envers la veuve Roberts. C'est une méchante femme qui a imaginé des mensonges pour me perdre ! »

Les magistrats ont ordonné que Sheen serait tenu de garder la paix pendant six mois envers tous les sujets de Sa Majesté Britannique, sous le cautionnement de 100 livres sterling par lui-même, et de pareille somme par deux autres personnes (en tout 5,000 fr.) Faute de justifier de sa solvabilité et de celle de ses cautions dans les vingt-quatre heures, il sera retenu prisonnier durant six mois.

— Les autorités judiciaires du comté de Stroffields instruisent sur un événement qui est le fruit d'une malveillance aussi atroce qu'inouïe. Un nommé Wombwell, propriétaire d'une ménagerie ambulante sur laquelle sont écrits ces mots en gros caractères et en mauvais français : *Ménagerie des bêtes féroces*, conduisait ses animaux à la foire de Leeds. Arrivé à Drewsbury, il fit stationner ses charriots sur la grande place. Vers cinq heures du matin, des brandons enflammés furent jetés par une main inconnue dans la baraque occupée par un énorme éléphant. Le feu prit à la paille; mais il fut heureusement aperçu par quelques passans. Les gardiens avertis éteignirent l'incendie avant qu'il eût fait des progrès. Qu'on se figure les ravages qu'auraient fait, au milieu d'une ville assez populeuse, un éléphant, des tigres, des lions et d'autres animaux féroces, échappés du milieu des flammes.

Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 juillet, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.